

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Fruits; restitution; bonne foi. — Ouverture de crédit; lettres de change; prescription; caution; contrainte par corps. — Banquier; droit de commission. — Instruction par écrit; plaidoiries; conclusions reprises; intérêts des intérêts. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin: Eviction; surenchère; acquéreur; intérêts; fruits. — Enregistrement; transcription; successions; mineur. — Cour d'appel de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Promesse de mariage; transaction; nullité. — Cour d'assises de la Seine: Faux témoignage. — Banqueroute frauduleuse; faux. — Cour d'assises du Rhône: Assassinat.  
NOMINATIONS JUDICIAIRES.  
CARONNIQUE.  
REVUE RETROSPECTIVE.

### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

### ACTES OFFICIELS.

#### TRIBUNAUX DE COMMERCE. — GREFFIERS. — TARIF.

Le Gouvernement provisoire de la République arrête ce qui suit:  
Le tarif relatif aux émolumens des greffiers et des huissiers audienciers près le Tribunal de commerce est modifié de la manière suivante:  
Le papier du plumitif, porté à 50 c. sur chaque expédition, est réduit à 25 c.  
Les droits de rédaction pour les jugemens contradictoires expédiés est réduit de 2 fr. à 1 fr. 50 c.  
Le droit d'appel des causes dû aux huissiers audienciers est réduit de 30 c. à 20 c.  
Les émolumens du greffier en matière de faillite sont modifiés ainsi qu'il suit:  
Sur le procès-verbal de remise à huitaine, pour le concordat, au lieu de . . . 4 fr. 3 fr.  
Sur le procès-verbal de reddition de compte des syndics, au lieu de . . . 4 fr. 3 fr.  
Sur la rédaction, l'impression, l'envoi des lettres aux créanciers, par chaque lettre, au lieu de . . . 20 c. 10 c.  
Sur les droits de recherche (loi du 21 ventôse an VII), au lieu de . . . 50 c. 25 c.  
Fait à l'Hôtel-de-Ville, en conseil du Gouvernement, le 8 avril 1848.  
Les membres du Gouvernement provisoire.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 avril.

#### FRUITS. — RESTITUTION. — BONNE FOI.

Une Cour d'appel qui ordonne la restitution des fruits contre un possesseur dont elle annule le titre ne peut pas restreindre au jour de l'arrêt et encore moins de la signification sous le titre de la loi. C'est à partir de la demande que la restitution doit être ordonnée, parce qu'en supposant que le possesseur ait été de bonne foi jusque là par l'ignorance du vice de son titre, sa bonne foi a cessé de le protéger du jour où son titre a été contesté. En effet, d'après le principe que les jugemens et arrêts sont déclaratifs et non attributifs de droits, il s'en suit qu'ils rétroagissent au jour de la demande (articles 319 et 330 du Code civil).

Admission, au rapport de M. le conseiller Sylvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; (plaidant, M. Bosviel), du pourvoi du sieur Lesport.

#### OUVERTURE DE CRÉDIT. — LETTRES DE CHANGE. — PRESCRIPTION. — CAUTION. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Une demande tendant au paiement de lettres de change qui n'ont été souscrites que comme exécution d'un titre antérieur auquel elles n'ont pas fait novation ne peut être écartée par la prescription de cinq ans. Elle n'est prescrite que par trente ans lorsque le titre primordial ne se prescrit que par ce laps de temps. Mais, en écartant la prescription quinquennale et en condamnant la caution au paiement des lettres de change, les juges ne peuvent prononcer contre elle la contrainte par corps, alors même que le débiteur principal fut contraignable par cette voie, lorsqu'il n'est pas constaté qu'elle s'y est formellement soumise. (Voir sur cette question, et comme appuyant le pourvoi, un arrêt de la Cour de cassation du 21 juillet 1824. — Toullier, t. 2, n. 639.)

Admission au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaidant, M. Morin. (Desanac contre Thomas frères.)

#### BANQUIER. — DROIT DE COMMISSION.

Le banquier qui a ouvert un crédit à un négociant avec un intérêt de 6 0/0, outre le droit de commission, ne peut pas grever le crédit de nouveaux droits de commission sur les soldes de comptes reportés à nouveau. Permettre une telle perception, ce serait autoriser l'usure, puisque, dans ce cas, le droit de commission et sur le droit de commission lui-même. Ce droit, d'après les usages du commerce, ne peut être réclamé que pour des opérations de banque et de change que l'acte. Un report à nouveau n'est qu'une opération de banque active.

Admission en ce sens du pourvoi des héritiers Reynaud contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, du 15 mai 1844. — M. Mestadier, rapporteur; M. Glandaz, avocat-général, concl. conf.; plaidant, M. Thiercelin.

#### INSTRUCTION PAR ÉCRIT. — PLAIDOIRIES. — CONCLUSIONS REPRISSES. — INTÉRÊTS DES INTÉRÊTS.

I. Les plaidoiries entendues dans une affaire, après qu'elle avait été instruite par écrit et après le rapport du juge, sont un surcroît de garantie pour les parties en cause, et dont, par conséquent, elles ne peuvent se plaindre.

II. De ce que les juges avec lesquels le délibéré a été ordonné ne sont pas les mêmes que ceux avec lesquels l'arrêt a été rendu, il ne s'ensuit pas qu'il y ait irrégularité, si les conclusions ont été reprises devant les nouveaux juges.

III. Un adjudicataire qui n'a pas consigné les intérêts échus de son prix en même temps que le capital, a pu être condamné aux intérêts de ces intérêts à compter du jour de la demande, si, d'ailleurs, les autres conditions de l'art. 1134 du Code civil se réunissent en faveur du demandeur.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant M. Morin (rejet du pourvoi du sieur Claude).

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 10 avril.

#### ÉVICTION. — SURENCHÈRE. — ACQUÉREUR. — INTÉRÊTS. — FRUITS.

L'acquéreur d'un immeuble, évicé par suite d'une surenchère, n'est tenu de rendre aux créanciers du vendeur que les fruits produits par la chose vendue, et non les intérêts du prix d'acquisition.

En conséquence, l'arrêt qui, sans évaluer le montant des fruits produits réellement par la chose, la condamne à restituer les intérêts du prix, en représentation du prix, doit être cassé.

Cassation, au rapport de M. le président Thil, sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias Gaillard (plaidant, M. Eugène Decamps, Dufour et Marmier), d'un arrêt de la Cour de Toulouse du 17 mai 1845 (affaire Atoch dit Castillon contre Filio).

#### ENREGISTREMENT. — TRANSCRIPTION. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — MINEUR.

Lorsque des mineurs, forcement héritiers bénéficiaires, se rendent adjudicataires d'immeubles licités entre eux, ces mineurs, bien qu'ils ne soient soumis au paiement d'aucun droit de mutation, s'ils présentent en même temps à l'enregistrement l'acte de licitation et celui de partage, n'en sont pas moins tenus au paiement du droit de transcription. (Loi du 28 avril 1816, art. 34.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard, d'un jugement du Tribunal civil de Dunkerque du 25 mai 1846 (affaire Enregistrement contre Bayard); plaidant, M. Moutard-Martin.

Nota. — La Cour de cassation avait déjà décidé (arrêts des 10 mai 1841 et 16 février 1842; Devilleneuve et Carotte, t. 41, 1, 322 et 42, 1, 210), que l'adjudication au profit d'un héritier, même mineur, d'un immeuble dépendant d'une succession bénéficiaire est un acte de nature à être transcrit; mais ce qui distinguait l'espèce aujourd'hui soumise à la Cour, c'est qu'il y avait eu présentation simultanée à l'enregistrement de l'acte d'adjudication et de l'acte de partage, circonstance qui excluait la perception de tout droit de mutation.

#### COUR D'APPEL DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 13 mars, 3 et 10 avril.

#### PROMESSE DE MARIAGE. — TRANSACTION. — NULLITÉ.

M. Liouville, avocat de M<sup>lle</sup> Julienne Denise, expose les faits suivants:

M<sup>lle</sup> Denise, aujourd'hui âgée de 29 ans, est fille d'un colporteur de Magnicourt, village du département de l'Aube, industriel sans fortune, mais d'une probité incontestée, et qui a donné à sa fille une bonne éducation. M. Jean-Baptiste Boivin, qui est né à Coclois, en 1815, s'est trouvé, après la mort de son père, arrivée en 1820, et après la mort de sa mère, en 1830, investi d'une fortune de plus de 300,000 fr. Dès leur plus tendre enfance, Denise et Boivin furent amis, et ce lien grandit avec eux. En 1839, Boivin, âgé de 22 ans, parla mariage; Julienne avait 16 ans, et c'était la plus belle fille du canton. Pendant 3 ans il lui fit la cour, mais sans pouvoir obtenir le consentement de sa grand-mère au mariage projeté. L'obstacle était dans la fortune de l'un et dans la privation de fortune de l'autre. Cependant divers partis se présentaient. Ils furent tous repoussés, à raison des projets de Boivin. Voici une lettre de l'un de ces prétendants, jeune homme fort riche, qui atteste les refus de Denise, au mois de mars ou d'avril 1840. Cette lettre est adressée à M. Denise père:

Monsieur,

Vous me demandez d'attester que j'ai demandé M<sup>lle</sup> Julienne Denise, votre fille, en mariage aux mois de mars ou d'avril 1840. Je crois devoir vous répondre, parce que telle est la vérité et que j'ai éprouvé un vif regret en voyant que ma demande n'était pas acceptée, et je puis dire et attester que ce ne sont que les obstacles et empêchemens que M. Boivin y a portés qui ont fait rompre mon mariage avec mademoiselle votre fille.

J'ai l'honneur de vous saluer avec considération.

Signé, NICOLAS C...

Le même fait est attesté par deux autres lettres dans le même style.

Boivin parla dès lors de réparer les torts qu'il avait faits à son ami d'enfance; et voici l'acte sous seings privés, plus tard déposé chez un notaire de Vitry, qui fut rédigé, le 15 mai 1840, entre M. Boivin, M<sup>lle</sup> Denise, et le père de cette dernière:

Depuis plusieurs années, M. Boivin avait promis à M<sup>lle</sup> Julienne de l'épouser.

Sous la foi de cette promesse, M<sup>lle</sup> Denise a refusé, et tout récemment encore des partis très avantageux qui la recherchaient en mariage.

Cependant cette promesse est restée inexécutable; de cette inexécution résulte un dommage considérable pour M<sup>lle</sup> Denise, non-seulement pour le passé en ce que, comme on vient de le dire, M<sup>lle</sup> Denise a déjà refusé de se marier avec d'autres personnes, mais encore pour l'avenir, en ce que la publicité de cette promesse et de son inexécution peut empêcher encore M<sup>lle</sup> Denise de trouver de nouvelles occasions de se marier. En cet état de choses, M. Boivin a offert de réparer par une indemnité pécuniaire, conformément aux articles 1142 et 1382 du Code civil, le préjudice qu'il a ainsi causé à M<sup>lle</sup> Denise; cette offre a été agréée par elle et par son père, et

d'un commun accord les parties ont fixé à un capital de 30,000 francs ce te indemnité pécuniaire.

En conséquence, M. Boivin s'est, par ces présentes, reconnu débiteur, à titre d'indemnité et de dommages-intérêts, envers ladite demoiselle Denise, ce accepté tant par elle que par son père, dudit capital de 30,000 francs, lequel capital M. Boivin s'est obligé à payer à M<sup>lle</sup> Denise le 20 juin 1846, ensemble jusqu'au paiement intégral, à lui en servir l'intérêt sur le pied de cinq pour cent à partir du 20 juin prochain (1840), intérêt qui, pour les six ans, ne sera exigible qu'en un seul paiement en même temps que le principal.

Et attendu que cette indemnité est personnelle à M<sup>lle</sup> Denise, il est stipulé, comme cause expresse, que dans le cas où M<sup>lle</sup> Denise viendrait à décéder avant l'époque ci-dessus fixée pour l'exigibilité de ce capital, alors la présente obligation, quant au capital, nésaurait point transmissible à ses héritiers et demeurerait par conséquent éteinte de plein droit, mais que toutefois, à l'égard des intérêts dus et courus jusqu'au décès de ladite demoiselle, M. Boivin n'en resterait pas moins débiteur envers lesdits héritiers, auxquels il serait tenu de les payer.

En résumé, pour le capital, la présente obligation est subordonnée à la condition suspensive que M<sup>lle</sup> Denise survivra au 20 juin 1846, jour ci-dessus fixé pour l'exigibilité.

Tous les frais du présent acte devront être supportés par M. Boivin.

Fait double à Vitry, le 13 mai 1840.

Le même jour, 15 mai 1840, M. Boivin remettait à M<sup>lle</sup> Denise un testament contenant un legs de cette somme de 30,000 fr., pour le cas où il décéderait avant d'avoir rempli son obligation.

Les sentimens de Boivin ne changeaient pas pour cela à l'égard de M<sup>lle</sup> Denise; il lui écrivait en ces termes le 22 mai 1840:

Ma chère amie,  
Ce qui vient de se passer ces jours-ci est une circonstance à laquelle je ne m'attendais pas; sans doute que tu me crois aujourd'hui bien coupable; mais sache dans quelle situation je me suis trouvé, mets-toi un instant à ma place, et tu verras que, si j'ai eu un instant de faiblesse, ce n'était pas sans une cause bien majeure; tourmenté comme je l'étais par les discours qu'on venait sans cesse me rapporter, et mille autres choses dont il est absolument inutile que je t'entretienne.

Aujourd'hui, ce qui me tourmente le plus et qui fait mon désespoir, ce n'est ni le refroidissement que tu peux avoir pour moi, ni m'importe quoi que ce puisse être; ce qui fait mon supplice, je vais te l'avouer dans le fond de mon cœur, c'est que tu te contraries trop; tu te fais du mal, voilà la seule chose qui me tourmente aujourd'hui; il n'y a que celle-là, n'en cherches pas d'autre; je préférerais plutôt mourir ou tout perdre que de voir souffrir celle que j'aimerais jusqu'à mon dernier soupir.

Signé Boivin.

P. S. Ma bonne amie, oublie tout le mal que je t'ai fait; donne-moi deux mots de réponse qui me prouvent que tu m'aimes toujours, alors je serai heureux.

Le 28 mai 1840, M<sup>lle</sup> Denise lui écrit:

Magaicourt, le 28 mai 1840.

Mon cher ami,

La liberté que je prends de vous écrire, soumettra votre curiosité à m'honorer de quelque-une de ces nouvelles marques de mon souvenir, en vous confirmant entièrement les justes protestations que je vous ai toujours faites, et que je ne saurais me passer de vous témoigner les sentimens que j'ai pour vous, mon cher ami. Je pense que vous êtes comme moi; mais je vous écris en secret; si vous êtes toujours le même, venez dimanche prochain, vous feriez en sorte d'obtenir quelque chose auprès de mes parens. Je les ai suppliés en leur disant qu'il m'était impossible que je puisse vous oublier. Mais si vous avez changé d'opinion, écrivez-le moi, et adressez-moi ces deux mots qui me témoignent si vous m'aimez encore, et je suis pour la vie votre toute dévouée.

Julienne Denise.

P. S. Mon bon ami, plutôt mourir que de vivre loin de vous que dans l'espoir de se réunir un jour pour nous reconcilier ensemble.

J. D.

Ici se place un grave incident: Boivin, ne pouvant vaincre la résistance de sa grand-mère, propose à Denise de venir s'établir chez lui pendant quelque temps, afin de forcer en quelque sorte le consentement nécessaire à leur mariage. Denise, du consentement de son père, se détermine à cette démarche; elle se rend chez Boivin et y séjourne pendant plusieurs mois. L'interrogatoire qu'elle a subi plus tard, au cours du procès actuel, explique quel fut le caractère de ce séjour, et quels motifs la portèrent à revenir dans sa famille. Voici quelques-unes de ses réponses:

Quelque temps après la souscription de l'acte du 15 mai, Boivin vint me dire que d'après la conversation qu'il avait eue avec sa grand-mère, et d'après les sentimens religieux de cette dame, il y avait lieu de penser que si j'habituais sous le même toit que lui, cette circonstance déterminerait le consentement de sa dite grand-mère. Il me promit que je serais respectée comme auparavant tant par lui que par ses gens; que j'aurais un appartement séparé; qu'enfin ce serait peut-être le moyen de tout terminer. Je consultai mes père et mère, qui consentirent à ce que j'employasse ce moyen, et je me rendis chez M. Boivin, qui vint me chercher à la maison.

D. En quelle qualité donc étiez-vous chez ce jeune homme?

R. Je n'étais ni servante ni maîtresse, et j'étais comme une surveillante.

D. Pourquoi en êtes-vous sortie? — R. Je voyais que M. Boivin n'arrivait à rien, que la démarche que j'avais faite n'amenaient point de décision, soit de la part de sa grand-mère, soit de la sienne. J'étais entrée sage chez lui, et, d'après les propositions qu'il me faisait, je n'en serais pas sortie de même si je l'avais écouté. Alors je jugeai convenable de me retirer. Je lui déclarai mon intention; il chercha à m'en détourner. Voyant ma persistance, il me laissa aller, mais en me menaçant de faire tout ce qui serait en lui pour empêcher l'acte qu'il m'avait souscrit d'avoir aucun effet.

Les menaces ayant donné l'éveil à M<sup>lle</sup> Denise et à son père, ce dernier s'adressa au notaire, rédacteur de l'acte du 15 mai, qui lui répondit que cet acte pouvait être attaqué par la chicane, mais qu'il était parfaitement valable, attendu qu'il ne constituait pas une promesse de mariage, mais une fixation amiable des dommages-intérêts dus à M<sup>lle</sup> Denise, pour réparer le préjudice à elle causé par le refus d'accomplissement d'une promesse antérieure; et le notaire ajoutait que la jurisprudence, constatée par un arrêt de cassation, du 17 août 1814, et trois arrêts des Cours de Colmar, Metz et Nîmes, des 13 mai 1818, 18 juin 1818, et 29 novembre 1827, étaient conformes à cette doctrine.

Le procès s'engagea à la fin de 1840; l'épreuve de la

conciliation préalable devant le juge de paix avait été tentée au commencement de 1841, mais sans succès, lorsque le 23 décembre 1841, Boivin écrivit à M<sup>lle</sup> Denise:

Mademoiselle,

Je suis bien fâché que quelques personnes vous aient influencée sur mon compte, sachez que je ne vous en veux aucunement ni à aucun membre de votre famille; je suis dans le malheur, j'y reste; ne vous inquiétez non plus aucunement. Toutes les obligations honteuses que j'ai eu la faiblesse de contracter envers vous à Vitry-le-Français chez Mme L... vous seront exactement remplies. Alors vous serez heureuse, vous posséderez ce que vous souhaitez tant!... Pour moi la misère, la honte et le regret, qui ne me quitteront qu'avec la vie, seront mon partage.

Je vous demande bien pardon, ainsi qu'à tous vos parens, de toutes les offenses et sottises que je vous vous avoir faites, les circonstances fâcheuses où je me suis trouvé en ont causé la majeure partie. Cependant, ne croyez pas qu'en vous disant toutes ces choses je cherche à m'excuser; non. Je sais que je suis trop coupable et qu'il faut que je subisse ma destinée; mais l'avenir de misère et de deuil qui m'attend sera assez long j'espère pour expier mes fautes.

Celui que sa trop grande amitié pour vous a perdu à jamais.

Signé: Boivin.

Mademoiselle, j'accepte le présent que vous voulez bien me faire, afin de vous prouver la franchise de ma lettre, et en même temps que vous ne puissiez supposer qu'un orgueil mal placé m'eût dictée. (Il s'agissait d'une paire de pantoufles brodées par Mlle Denise.)

Cette lettre atteste suffisamment que M. Boivin n'avait jamais voulu sérieusement méconnaître la légitimité des obligations qu'il avait prises. En voici une de M<sup>lle</sup> Denise, à la date du 7 mai 1842, qui prouve que, quant à elle, elle conservait toujours l'unique affection qui la dominait depuis son enfance:

Mon cher ami Boivin,

Je voudrais déchirer ce voile impénétrable qui me cache le secret de votre cœur. J'avais cependant l'espérance d'avoir de vos nouvelles plus souvent que je n'en ai jusqu'aujourd'hui. Mais je vois que je ne peux me reposer que sur le passé, sans pouvoir reconnaître aucune amitié de votre part. Mais serais-je toujours le jouet de ma crédulité ou celui de mes craintes; mais lisez et voyez ce que j'ai dans le fond de mon cœur pour vous... Oui, je sais parfaitement que je parle à un ingrat, qui n'a autre chose dans le cœur que l'ambition... Vous savez cependant bien que qu'il finit la crainte commence le courage; oui, mon seul et unique ami, j'ose vous dire qu'à présent les offres les plus séduisantes ne sauraient me gagner; moi qui n'ai jamais eu d'ambition, que l'ambition de régner sur votre cœur. Mon unique ami, peut-être que cela vous déplaît, mais comme je n'avais pas rempli mes promesses, je veux, cher ami, ne pas y manquer. Je vous ai fait une paire de pantoufles comme je vous l'avais promis; elles ne sont pas comme elles auraient été, car je les ai faites en cachette, et vous savez qu'il faut du temps. Je vous recommande, si vous écrivez, n'en parlez point, car je me trouverais dans la confusion. Je pense que vous les avez reçues, car je vous les ai envoyées par Célestine; mais ne lui rendez pas compte de rien de tout ce qui se passe; car vous savez que l'amitié fait faire bien des choses.

Je finis en vous disant adieu; malgré mes pleurs et toute ma résistance, faut-il, hélas! que je vous aime toujours; de vous revoir je n'ai plus d'espérance, mais je sacrifierais le reste de ma courte vie pour vous aimer toujours.

Julienne Denise.

Ce mot pénible en sortant de ma bouche emportera avec moi votre souvenir; et vous êtes pour la vie l'objet le plus cher de mon cœur. Adieu donc pour toujours.

Ce langage avait-il touché M. Boivin? Ce qui est certain, c'est qu'il garda le silence, et que ce silence fut imité par M<sup>lle</sup> Denise et par son père pendant quatre ans. Des projets d'arrangemens attestés par une lettre de février 1846, ayant échoué, on plaida; l'interrogatoire de M<sup>lle</sup> Denise eut lieu, et enfin, il intervint au Tribunal de première instance de Vitry, le 7 décembre 1846, un jugement fort longuement motivé, qui, considérant l'acte du 15 mai comme une promesse de mariage déguisée sous forme d'obligation ou transaction avec clause pénale, et par suite de captation exercée sur l'esprit faible de Boivin, déclare cet acte nul et sans effet; toutefois, en raison du préjudice occasionné à M<sup>lle</sup> Denise, le Tribunal lui alloue 10,000 francs d'indemnité.

Deux appels ont été interjetés, l'un par M<sup>lle</sup> Denise, afin d'obtenir paiement des 30,000 francs stipulés, l'autre par M. Boivin, afin d'annulation de la condamnation prononcée contre lui.

M. Liouville s'attache à donner à l'acte du 15 mai le caractère qui lui appartient, celui de la reconnaissance d'un préjudice apprécié valablement par Boivin, majeur et maître de ses droits, et non d'une promesse de mariage inexécutable. Il produit une lettre du sieur Boivin, postérieure au jugement, et dans laquelle celui-ci se déclare prêt à payer les 10,000 francs auxquels il est condamné, mais pas un centime de plus.

M<sup>re</sup> Paillet, avocat de Boivin: Comme on vous l'a dit, le père de M<sup>lle</sup> Denise était un colporteur; il envoyait de temps en temps sa fille faire des offres de vente chez M. Boivin, qu'on savait riche, et dont cependant la fortune est beaucoup moindre qu'on ne l'a dit. M<sup>lle</sup> Denise était, dit-on, la plus jolie fille du canton, ce que nous laissons à décider aux autres filles de la localité. La Cour a remarqué déjà que l'acte du 15 mai n'a pas été passé à Magnicourt ou à Coclois, où demeuraient M. Boivin ou M. Denise, mais à onze lieues de Coclois, chez un notaire. La précaution du testament n'a pas échappé non plus à la Cour. Quelle était la cause déclarée de la libéralité? L'acte l'explique: c'était le préjudice résultant des assiduités de M. Boivin. Pour que l'acte reçut son exécution, il fallait donc qu'il y eût rupture; et cependant l'espèce de communauté déjà existante n'a pas pris fin; loin de là: une sorte de cohabitation s'est établie, sans toutefois qu'on doive invoquer cette cohabitation au-delà des limites de l'honnêteté. Aussi vous avez vu que le jugement a reconnu que l'obligation n'était pas sérieuse, qu'elle était le fruit de la fraude et du dol, et toutefois ce jugement a trouvé dans les circonstances du procès le germe de dommages-intérêts qu'il a fixés à 10,000 fr.

M<sup>re</sup> Paillet se dispose à s'expliquer sur l'appel principal, mais la Cour déclare qu'à cet égard la cause est entendue.

M<sup>re</sup> Paillet: Quant à l'appel incident, on ne comprend pas une indemnité prononcée en vertu d'un acte stigmatisé par le Tribunal lui-même. Quelles autres circonstances graves se trouvent donc dans la cause? Les assiduités de M. Boivin? Mais elles n'étaient pas secrètes, elles

étaient connues des parents de la jeune fille, et Boivin n'a rien fait qui put compromettre sa réputation. On nous dit que d'autres prétendants ont été refusés. Mais quel était le motif de ces refus? L'espoir, la chance fort aléatoire d'un hymen avec Boivin, qui n'était pas alors indépendant et ne pouvait se marier sans le consentement de ses parents. Enfin on rappelle la cohabitation, nullement criminelle, pendant deux mois; mais nul mauvais moyen n'a été mis en œuvre par Boivin pour y déterminer M<sup>lle</sup> Denise; elle y a consenti d'elle-même sur l'incitation, ou du moins avec l'assentiment de son père; mais, si quelqu'un est blâmable ici, ce ne peut être que ce dernier, dont l'imprudence est, il est vrai, fort singulière. Il n'y a donc aucun motif pour maintenir une condamnation quelconque contre M. Boivin.

M. Barbier, substitut du procureur-général, fait observer qu'à l'époque de la confection de l'acte du 15 mai 1840, et depuis, Boivin avait conservé pleinement la pensée du mariage projeté, comme l'atteste le testament fait le même jour, et la démarcation de Denise, entraînée par l'adhésion souverainement imprudente de son père, à demeurer pendant deux mois chez son amant. L'acte du 15 mai, nonobstant toutes les précautions de rédaction, est une promesse de mariage avec clause pénale, et la jurisprudence condamne sans merci les engagements de cette nature.

Y a-t-il dans la cause, ajoute M. Barbier, préjudice susceptible de réparation? En principe, nulle réparation n'est due pour la rupture d'une promesse de mariage, à moins qu'il n'y ait eu déloyauté évidente, fraude coupable dans le domaine des sentiments, séduction préméditée, mais non quand il y a simple changement de volonté, et que le cœur, interrogé plus profondément, a répondu consciencieusement par une détermination contraire et désintéressée.

Dans le procès actuel, si les assiduités de Boivin ont écarté divers prétendants; si les deux mois d'hospitalité donnée par lui à Denise ont pu avoir le même résultat, il n'y a pas dans ces faits faute personnelle de Boivin; il a été l'occasion et non l'agent direct et principal du préjudice; c'est au père de M<sup>lle</sup> Denise qu'il convient de renvoyer le reproche de cet oubli de toutes les convenances.

M. Barbier conclut à la confirmation du jugement sur l'appel principal, et à l'infirmité sur l'appel incident de Boivin.

Conformément à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

- La Cour,
- En ce qui touche la validité de l'obligation du 15 mai 1840;
- Considérant qu'il est de l'essence du mariage qu'au moment où il est contracté il soit l'expression de la volonté libre des parties; qu'il suit de là que les promesses de mariage et toutes les obligations qui sont de nature à gêner ou entraver cette liberté sont nulles et ne peuvent produire aucun effet;
- Considérant que, des faits de la cause reconnus par les deux parties, des clauses particulières insérées dans l'acte du 15 mai 1840, résulte la preuve que cet acte a pour but, non pas de faire une transaction, puisqu'alors il n'existerait aucune contestation entre les parties, mais d'assurer l'exécution d'une promesse verbale de mariage, promesse qui devait être remplie quand le futur aurait passé sa vingt-cinquième année; que cet acte et les stipulations qu'il contient sont nuls comme contraires à la liberté qui doit régner dans le mariage;
- En ce qui touche les dommages-intérêts;
- Considérant que s'il est vrai que Boivin, après avoir demandé Julie Denise en mariage, a refusé de l'épouser, il ne peut résulter de ce fait seul le principe d'une action en dommages-intérêts; que si Julie Denise a habité pendant trois mois dans la maison de Boivin, elle s'y est rendue volontairement, du consentement de son père, et ne peut demander la réparation d'un préjudice quelconque, si elle en a éprouvé, elle se serait volontairement exposée;
- Infirme en ce que Boivin a été condamné à payer 10,000 francs de dommages-intérêts;
- Ordonne que le jugement sortira pour le surplus son plein et entier effet, etc.

**JUSTICE CRIMINELLE**

**COUR DE CASSATION (chambre criminelle).**

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 17 mars.

**ENTRAVE A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES. — SURENCHÈRE.**

Le fait par un adjudicataire d'avoir remis une somme d'argent à un créancier inscrit pour l'empêcher de surenchérir, constitue le délit d'entrave à la liberté des enchères, prévu et puni par l'article 412 du Code pénal.

Nous rapportons le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 22 mars 1848 :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Jacquinet-Godard, en son rapport; M<sup>rs</sup> Bonjean et Nachel, avocats à la Cour, en leurs observations pour les mariés Taupin, demandeurs en cassation, et pour Lebrethon, intervenant et défendeur; et M. Nougier, avocat-général, en ses conclusions;

« Et sur le moyen de cassation par eux proposé puisé dans la violation de l'article 412 du Code pénal;

« Attendu qu'il a été retenu dans les qualités de l'arrêt attaqué qu'en sui de l'adjudication sur expropriation poursuivie contre Taupin, Lebrethon s'étant rendu adjudicataire du deuxième lot moyennant 6,000 fr., le 23 novembre 1846, le sieur Etienne, créancier hypothécaire dudit Taupin, sera dit dès le 27 dudit mois chez son avoué Lecourti dans l'intention de former une surenchère; qu'après divers entretiens, le 30 du même mois, la proposition ayant été faite par un tiers à Lebrethon d'indemniser ledit Etienne, afin d'éviter une surenchère, et ledit Lebrethon étant tombé d'accord pour quatre cents francs, compta ladite somme à Etienne, qui lui en fournit quittance, dans laquelle on eut soin de stipuler que les 400 fr. dont il s'agit serviraient d'autant à libérer Taupin de sa dette envers Etienne;

« Attendu que les surenchères admises par la loi à la suite d'une adjudication sur saisie immobilière, ne sont que la suite de la première enchère; que le but de l'article 412 du Code pénal est de protéger les droits du débiteur saisi et de ses créanciers, en punissant ceux qui empêchent, par les moyens dont parle cet article, que les immeubles atteignent leur valeur véritable, au moyen de dons ou de promesses sans lesquelles des surenchères auraient été formées;

« Attendu qu'il n'existerait aucune obligation légale de la part de Lebrethon, qui ait pu le soumettre au paiement de la dette du saisi Taupin envers Etienne;

« Qu'il suit de là que la remise de la somme de 400 francs dont il s'agit n'avait d'autre but que d'arrêter la surenchère que le créancier hypothécaire Etienne, était, avant de recevoir cette somme, dans l'intention de former, ce qui constituait le délit défini par l'article 412 du Code pénal;

« Que néanmoins, par l'arrêt attaqué, sans méconnaître les faits qui y sont retenus, Lebrethon a été renvoyé de la poursuite, en quoi les dispositions dudit article 412 ci-dessus transcrites ont été violées;

« Par ces motifs,

« La Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, le 13 de juillet dernier.

Audience du 31 mars.

**DÉLIT FORESTIER. — BÊTES A LAINE. — BOIS DES PARTICULIERS. — EXCUSE.**

La disposition de l'article 78 du Code forestier, qui défend aux usagers d'introduire des bêtes à laine dans les bois et forêts, est applicable même lorsqu'il s'agit de bois appartenant à des particuliers, sans qu'il soit besoin d'examiner si

le bois dans lequel l'introduction a eu lieu a été ou non déclaré défendable. (Code forestier, articles 78 et 120.)

La contravention à cette disposition ne peut être excusée à raison de la bonne foi du contrevenant. (Code forestier, article 203.)

Voici le texte de l'arrêt que nous avons annoncé dans la Gazette des Tribunaux du 2 avril :

« La Cour,

« Ouï M. le conseiller Freau de Pény, en son rapport; M<sup>rs</sup> de Saint-Malo, avocat des héritiers de Caumont, demandeurs, en ses observations, celles de M<sup>rs</sup> Delaborde, avocat des défendeurs, et les conclusions de M<sup>rs</sup> l'avocat-général Sevin;

« Vu les articles 78, 120 et 203 du Code forestier;

« Attendu en droit que l'article 78 défend d'une manière absolue aux usagers, nonobstant tous titres et possessions contraires, de conduire ou faire conduire chèvres ou moutons dans les forêts ou sur les terrains qui en dépendent, et ce sous les peines édictées au même article;

« Que cet article, rédigé pour le règlement de l'exercice des droits d'usage dans les bois de l'Etat, a été rendu applicable aux bois d.s particuliers par l'art. 120 du Code forestier;

« Que l'art. 203 du même Code défend aux Tribunaux d'appliquer aux matières forestières la disposition de l'art. 463 du Code pénal; d'où il suit que les Tribunaux ne peuvent accueillir, en faveur des individus reconnus coupables de délits forestiers, aucunes autres excuses que celles qui sont indiquées par le Code lui-même;

« Attendu, en fait, qu'il est établi au procès et avoué par les prévenus que Pierre Olive, usager dans la forêt de Cany, appartenant aux héritiers de Caumont, a fait introduire et pacager dans un canton de cette forêt, sous la conduite de Louis Chevrier, son berger, un troupeau de quatre chèvres et cent quarante bêtes à laine;

« Que ce fait constituait le délit prévu et puni par l'article 78 précité;

« Que cependant la Cour d'app. l'Aix a relaxé Pierre Olive, propriétaire du troupeau, et Louis Chevrier, son berger, des fins de la poursuite dirigée contre eux par le motif de bonne foi invoqué par les prévenus;

« Qu'en statuant ainsi la Cour d'appel d'Aix a violé les articles 78, 120 et 203 du Code forestier;

« La Cour casse et annule l'arrêt attaqué de la Cour d'appel d'Aix.

**COUR D'ASSISES DE LA SEINE.**

Présidence de M. Talandier.

Audience du 10 avril.

**FAUX TEMOIGNAGE.**

L'homme qui prend place sur le banc des assises a une figure des plus remarquables. Disons tout d'abord que cette figure est un revenu pour lui, qu'elle constitue à elle seule son état, sa profession: il est modèle, il pose dans les ateliers de peinture et de sculpture. Pour son malheur il s'est trouvé le 17 octobre 1847, dans une maison près de l'Ecole militaire, au moment où un artilleur du 5<sup>e</sup> régiment se livrait à des actes de violence envers deux malheureuses femmes de cette maison. La garde qu'on avait envoyé chercher n'était pas respectée par ce furieux, et Brunaud, l'accusé d'aujourd'hui, crut devoir prêter main-forte. Il eut sa part des coups que distribuait l'artilleur, et il reçut dans la poitrine une légère blessure.

Le 11 novembre dernier l'artilleur fut traduit devant le deuxième Conseil de guerre de la Seine. (V. la Gazette des Tribunaux du 12 novembre.) Là, Brunaud appelé comme témoin, déclara qu'il n'avait pas été blessé; il ne voulait pas pour si peu compromettre la situation de ce soldat devant la justice militaire.

Cependant le fait était constant; un procès verbal régulièrement dressé à la suite de la rixe, par M. le docteur Leroux, ne laissait aucun doute sur l'existence de la blessure que Brunaud avait reçue. Les débats se suivirent nonobstant cette déclaration évidemment mensongère, et l'artilleur fut condamné à deux années de prison.

Brunaud avait été laissé à l'audience et placé sous la main de justice. Après le jugement d'un autre affaire, le défenseur de l'artilleur s'adressa au Conseil de guerre, et lui dit: « L'homme que vous venez de placer sous la main de justice pour faux témoignage, le sieur Brunaud, vient de m'exprimer son repentir; il est prêt à dire la vérité, et il demande à faire à la justice des excuses publiques, si le Conseil veut bien le lui permettre. C'est un vieux soldat qui a fait les campagnes de l'Empire, et qui a servi son pays jusqu'en 1832; son mensonge n'avait d'autre but que de détourner la peine qui menaçait le prévenu. Il reconnaît ses torts, le Conseil voudra bien l'entendre. »

Mais Brunaud balbutia des explications qui parurent insuffisantes, et il fut maintenu en état d'arrestation. C'est à la suite de l'instruction à laquelle il a été soumis qu'il comparait aujourd'hui devant le jury.

A l'audience, il a été franc et explicite dans l'aveu de sa faute et dans l'expression de son repentir.

Aussi M. Metzinger, substitut du procureur-général, lui tenant compte de cette franchise et de l'expiation déjà subie, s'est-il hâté d'abandonner l'accusation. Quelques explications données par M<sup>rs</sup> Prin, son défenseur, ont achevé de convaincre le jury.

Le jury a fait plus encore que d'acquiescer l'accusé; il a spontanément fait une petite collecte dont le montant a été remis à l'accusé. Nous avons de plus vu une lettre du magistrat qui occupait le siège du ministère public, et adressée à M. Lehmann, peintre des plus distingués, dans le but de lui recommander Brunaud en qualité de modèle.

**BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — FAUX.**

Blanchet, après avoir été pendant quinze années un commerçant honnête et laborieux, a vu le désordre se mettre dans ses affaires, et l'accusation lui reproche aujourd'hui des faits de banqueroute frauduleuse et un faux en écriture de commerce.

Voici comment Blanchet explique sa conduite. Il a demandé à plusieurs marchands et fournisseurs des objets de son commerce d'horloger qu'il avait intention de vendre en Espagne, et qu'il leur paierait quand il aurait rétabli ses affaires. Jusque-là, rien de mieux, puisque les fournisseurs avaient confiance en lui. Mais, au lieu d'aller en Espagne, Blanchet partit pour le Brésil, et alla se fixer à Rio-Janeiro.

Ces faits se passaient en 1841. A cette époque, il s'embarqua au Havre sur le navire la Caroline, et fit la traversée avec une colonie de communistes incartés, qui allaient chercher dans un autre monde la réalisation de leurs utopies.

Blanchet fut volé de toutes ses marchandises, et se trouva dans l'impossibilité de faire face aux engagements qu'il avait laissés en Europe.

samment établi au ministère public pour soutenir l'accusation. Elle a été acquittée.

Elle avait pour défenseur M<sup>rs</sup> Fournier des Ormes, avocat.

**COUR D'ASSISES DU RHONE.**

Présidence de M. Brun de Villeret.

Audience du 13 mars.

**ASSASSINAT.**

Une famille tout entière vient s'asseoir sur le banc des accusés, sous la terrible accusation d'assassinat commis pour arriver à un vol. Le père, la mère, le fils et le gendre viennent répondre devant la justice de la mort mystérieuse d'un de leurs voisins de campagne; ils ont tous le costume des agriculteurs du Bas-Beaujolais, et leur physionomie est peu caractérisée.

Voici les termes de l'acte d'accusation :

« Le 19 septembre dernier, Joseph Gaudet, demeurant à Villié, hameau des Marcellins, avait résolu de se rendre à Belleville, pour y payer des tonneaux qu'un sieur Montangerand lui avait livrés, au prix de 750 fr.

« Vers 4 heures environ, Gaudet part de chez lui après avoir parlé du but de son voyage au boulanger de Pardon, comme il en parlera plus tard à différentes personnes qu'il rencontrera sur sa route. Il avait même prié Pardon, en lui offrant des billets à titre de garantie, de lui prêter une somme de 200 fr. qui, réunie à celle qu'il disait avoir sur lui, lui permettrait de se libérer intégralement envers Montangerand.

« Vers 8 heures, Gaudet arrivait à Belleville en société d'Antoine Teillard, dont il avait fait fortuitement, il paraît du moins, la rencontre. C'était un jeune homme dont la famille est aussi du hameau de Villié. Gaudet l'avait bien vite engagé à l'accompagner chez un homme à qui, pour prix d'un marché de tonneaux, il venait payer 25 louis. Ce paiement ne fut point effectué; Montangerand, plein de confiance dans la solvabilité de Gaudet, voulut bien lui accorder un délai, mais il se serait refusé à accepter un effet de 200 fr. Vers 9 heures, Gaudet reprend donc la route de Villié, toujours accompagné du jeune Teillard.

« Gaudet était échauffé par le vin; cependant, en passant à Saint-Jean-d'Arrière, il entre dans l'auberge du sieur Bonnerond, et s'y fait servir à boire. Parmi les buveurs, qui étaient en grand nombre, se trouvait un beau-frère d'Antoine Teillard, Pierre Pardon, que ses voyages sur mer font désigner sous le nom de marin. On remarqua que de la table où il était assis, Pardon avait constamment les yeux fixés sur Gaudet, qui ne faisait trêve à ses chants que pour parler à tous ceux qui l'entouraient de sa bourse, et pour leur montrer le portefeuille qui renfermait ses valeurs. Gaudet, en quittant l'auberge de Bonnerond (il était 11 heures), était dans un état complet d'ivresse; aussi chacun recommandait-il à Antoine Teillard de ne pas l'abandonner et de veiller sur lui. Gaudet, après être sorti, veut pourtant encore entrer, pour y demander du vin, chez un nommé Chevallier, qui eut la sagesse de résister à ses instances. Gaudet et Teillard continuent donc leur route. Entre 3 et 4 heures du matin, un sieur Nonchannet, qui portait des paniers de raisins au port Rivière, rencontra, à un kilomètre environ du pont des Marcellins, deux individus dont l'un était complètement ivre, et l'autre lui donnait le bras, pour soutenir sa marche chancelante. Nonchannet vit, à quelques pas de là, une troisième personne qui suivait la même direction que les deux autres. C'est d'ailleurs sur le pont des Marcellins que Teillard déclare s'être séparé de Gaudet, qu'il lui était si facile d'accompagner jusqu'à la porte de sa maison, qui n'était plus qu'à une très faible distance. D'après les déclarations de Teillard, on sonnait déjà l'angelus du matin à Corcelles, paroisse voisine de Villié.

« Vers sept heures du matin, le cadavre du sieur Joseph Gaudet fut trouvé auprès du pont des Marcellins, dans le milieu même de la petite rivière qui coule sous ce pont. Il était étendu sur le dos, la tête appuyée sur une grosse pierre, les jambes et les bras dans une position naturelle. La victime avait près d'elle son chapeau, et ses vêtements n'avaient ni traces de sang ni souillures. Les hommes de l'art n'hésitèrent pas un instant à attribuer la mort de Gaudet à un crime. La tête de la victime était le siège de plaies dont la multiplicité, la gravité et la direction étaient exclusives d'un accident, d'une chute, et accusaient l'emploi d'un instrument contondant, à surface large et plane. La justice avait cru un instant que les auteurs du crime pourraient bien appartenir à la famille même de la victime, au sein de laquelle ne régnait pas un bien grand union; mais il fut facile à la veuve Gaudet de détruire jusqu'au plus léger soupçon. Des révélations importantes ne devaient pas tarder d'ailleurs à éclairer les investigations incessantes des magistrats: une jeune fille qui avait été au service des époux Teillard, Marie-Anne Laissieu, se présenta spontanément le 21 octobre devant M. le juge de paix du canton de Beaujeu, et lui déclara que, dans la nuit qui précéda la nouvelle de la mort de Joseph Gaudet, étant couchée avec Marie Large, sa compagne, dans une chambre contiguë à celle des époux Teillard, et qui n'en est séparée que par une cloison en planches, elle fut tout à coup réveillée par une conversation partant du lit de ses maîtres; et on y parlait du voyage du jeune Teillard à Belleville et de son retour tardif; on y prononçait le nom de Gaudet, et on y parlait de la somme que cet homme avait dû emprunter. Elle s'était rendormie lorsqu'un bruit venu du dehors la réveilla de nouveau une heure peut-être avant le jour: c'était une voix qui appelait. La femme Teillard allait répondre, lorsque son mari l'engagea à n'en rien faire, en lui disant: « Nos domestiques pourraient nous entendre. »

« La femme Teillard s'était alors levée; mais, revenant presque immédiatement près de son mari, elle lui avait dit: « C'est le père Gaudet qu'ils amènent; il a 25 louis dans sa poche; ils le tiennent à bas; le marin y est. Ils lui ont bien mis un mouchoir sur la bouche, mais il est vigoureux; s'il venait à se défendre, nous serions perdus. Vas, dépêche-toi! » Une sorte de débat s'était engagé alors entre Teillard et sa femme sur la nature de l'arme qu'il fallait emporter, et le choix de Teillard s'était arrêté sur son hoyau. Bientôt Teillard père était rentré, et ses premiers mots à sa femme avaient été: « Sais-tu si nos domestiques nous ont entendus? — Je le crains, aurait répondu la femme Teillard, car Marie-Anne sait bien comme tu parlais. — Eh bien! nous sommes vendus, Moniède n'était pas d'y aller. Le coup est fait. » Et la femme Teillard se proposa d'aller de bonne heure regarder sous le pont des Marcellins et d'avertir ensuite la femme Gaudet. Le récit de Marie-Anne Laissieu a été vérifié sur tous les points où il pouvait l'être. Ainsi cette jeune fille déclare que, dans la nuit du 19 au 20 septembre, une voix s'est fait entendre à la porte de la maison de ses maîtres, et il se trouve que, dès le 20 septembre, la femme Teillard demandait à ses domestiques si elles n'avaient pas entendu appeler pendant la nuit, et, cherchant à leur donner le change, leur désignait, comme celui qui était venu appeler son mari, Rollet, de Reignié, dont elle a reçu un complet démenti.

« M. le juge de paix de Beaujeu s'est rendu à Villié et s'y est livré à des expériences qu'on eut pour résultat de le convaincre que de chez les époux Teillard au lit de leurs domestiques il y a une faible distance, et que, dans le silence de la nuit, il a dû être facile à Marie-Anne Laissieu d'enten-

dre ce qu'elle raconte. Enfin, la femme Teillard, fidèle au projet que Marie-Anne Laissieu lui aurait entendu former de dire par la femme Vergolet, qui ne fait-elle pas Gaudet, qu'en passant sur le pont des Marcellins la femme de dépeuvrir le cadavre de son mari.

« On ne saurait admettre que Marie-Anne Laissieu, congédiée plus tard de chez les époux Teillard sous un prétexte que M. le juge de paix de Beaujeu a recueilli le premier et qui lui a paru mériter confiance.

« En effet, le 20 septembre, alors que cette jeune fille n'était pas menacée dans sa condition, elle disait à la femme Meras, en s'entretenant de la mort de Gaudet, qu'elle savait bien quelque chose, mais qu'elle se taisait tant qu'elle ne serait pas appelée en justice. Mais il est encore une charge qui ne peut être passée sous silence.

« Le 20 septembre, Jeanne Marie Large, qui se trouvait travaillant qu'elle avait vu la blouse de Teillard fils sur la fenêtre de l'écurie où il avait couché, et que cette blouse était de traces de sang. Marie-Anne lui répond qu'elle a vu En entrant, Marie-Anne se dirige vers la fenêtre qui avait été signalée par sa compagne, et y voit, en effet, la blouse de Teillard fils qui ne portait point de taches de sang, mais qui semblait avoir été exposée au soleil, comme on ferait d'un vêtement qui a été lavé.

« Les interrogatoires désormais offerts, toutefois, des contradictions flagrantes. Ainsi, pendant que la femme Teillard reconnaît qu'on est venu frapper à sa porte de confusion dans les souvenirs de sa femme et qu'elle a marché de Rollet doit se placer à une autre date. D'un autre côté, tandis que, suivant la femme Teillard, ce serait le hasard seul qui lui aurait fait apercevoir la première version qui consistait à dire qu'il s'était séparé de Gaudet sur le pont des Marcellins, après l'avoir vu engager dans le chemin, à droite de ce pont, qui devait le conduire dans lui, raconte qu'il peine avait-il fait quelques pas, il entendit un bruit comme celui qu'occasionnerait la chute d'un corps dans l'eau; que la peur l'empêcha de se retourner et de dire en rentrant chez lui ses appréhensions; qu'il se borna enfin à engager sa mère à regarder quand, au matin, elle passerait sur le pont des Marcellins. Teillard fils n'a pu retenir une espèce d'aveu que, sans doute, il expliquera devant ses juges. « Je connais les auteurs du crime, disait-il le 1<sup>er</sup> novembre à Pardon, mais je ne te les nommerai jamais. »

Après la lecture de l'acte d'accusation et l'appel des témoins, M. le président passe à l'interrogatoire séparé des accusés.

**Interrogatoire de Pardon.**

M. le président commence par faire donner quelques détails sur l'état des lieux.

D. Arrivé au pont des Marcellins, quel chemin faut-il prendre pour aller chez Gaudet? — R. Pour aller chez Gaudet, il faut prendre à droite; pour aller chez moi, on prend le chemin à gauche.

D. Gaudet avait-il l'habitude de boire, et n'était-il pas communicatif lorsqu'il était dans le vin? — R. Je ne sais pas, j'ai eu fort peu de rapports avec lui.

D. Le 19 septembre, il y avait foire à Montmerle; vous y êtes allé? — R. Non, Monsieur.

D. Ne vous trouvez-vous pas chez Bonnerond le 19 au soir? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Cependant trois témoins vont en déposer; ils diront même que vous regardiez Gaudet d'un air fort significatif. Un quatrième témoin dépose même que lorsque Gaudet est parti avec Antoine Teillard, vous les avez suivis à distance. — R. Non, Monsieur.

D. Avez-vous eu quelque conversation avec Teillard fils relativement à la mort de Pardon? — R. Lorsque ses deux servantes allèrent déposer à Villefranche, je dis à Teillard: Elles savent donc quelque chose? Il me répondit: Je l'ignore, mais je sais bien comment le coup s'est fait: j'en suis sûr, mais je ne le dirai.

M. Mouillaud fait remarquer que ces paroles de Teillard viennent à la décharge de Pardon, et prouvent bien qu'il n'a pas connu le crime.

**Interrogatoire d'Antoine Teillard.**

M. le président: Le 19 septembre, êtes-vous allé à Montmerle? — R. Oui.

D. Teillard: Oui.

D. Etiez-vous alors avec Gaudet? — R. Non.

D. A quelle heure avez-vous rencontré Gaudet? — R. C'était vers la nuit, en sortant de Belleville.

D. Il vous a dit qu'il allait payer ses tonneaux? — R. Oui, nous y allâmes ensemble; il chantait et était gai.

D. Que dit le tonnelier Montangerand? — R. Il dit qu'il ne voulait pas de billets, et qu'il attendrait bien Gaudet.

D. Vous êtes partis ensemble? — R. Oui. Je me dis: Ça me fera une compagnie.

D. Vous êtes allés boire chez Bonnerond; Gaudet était déjà ivre, et paya la dépense? — R. Oui, Gaudet payait, mais il n'avait pas encore bien du mal. (Il n'était pas encore gris.)

D. Qu'avez-vous remarqué chez Bonnerond? — R. Verseau et Posillat.

D. Pardon y était-il? — R. Je ne crois pas; je ne l'ai pas vu.

D. Vous avez quitté ce cabaret pour aller dans un autre, et enfin vous avez frappé chez Chevallier? — R. Oui, Monsieur; mais Chevallier n'a pas voulu nous donner à boire; il nous a laissés chauffer pendant une demi-heure environ.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Nous nous sommes mis en route. Nous étions avec Marcellins un peu avant le jour. Gaudet a pris son chemin et moi le mien.

D. Qu'est-il arrivé ensuite? — R. D'jà le pont était passé et je m'éloignais, quand j'ai entendu un bruit comme quelqu'un qui tombe.

D. Comment! Gaudet était ivre, vous soutenez sa marche chancelante, on vous avait recommandé de reconduire ce pauvre ivrogne, vous le quittez, vous entendez une chute, et vous l'abandonnez? — R. J'avais pris peur. (Rumeurs dans l'auditoire.)

D. Cependant vous avez dit le matin à votre mère: « Regardez! il est sous le pont. » — R. J'ai dit: « Regardez ce qui est tombé. »

M. le président rappelle ici à Antoine Teillard le système de l'acte d'accusation. L'accusé répond négativement; il a quitté ses sabots en arrivant à la porte, et il a escaladé le portail. Interrogé sur le propos relevé par Pardon: « Je sais qui a fait le coup, » l'accusé nie.

**Interrogatoire de Teillard père.**

D. Vous connaissiez Gaudet, vous le saviez aisé, solvable? — R. Oui, Monsieur.

D. Dans la nuit du 19 au 20 septembre, quelqu'un vous a appelé vers les quatre heures? — R. Non, Monsieur.

D. Votre femme l'a pourtant déclaré. — R. Tant pis pour elle, je n'ai rien entendu; si elle a été dérangée, ce n'est pas pendant la nuit de la mort de Gaudet.

M. le président presse vivement Teillard sur les faits révélés par Marianne Laissieu. L'accusé nie, accuse ce témoin de faux témoignage et dit: « Marie Large couchait avec elle; pourquoi n'aurait-elle pas également entendu? »



fut tellement frappé, qu'en considérant les difficultés des uns et des autres, son premier mouvement fut de dire que le comte d'Aquila, frère du roi de Naples et de la reine Christine, serait le choix qui en présenterait le moins. Ce prince ayant bientôt épousé la princesse du Brésil, dona Januaria, la préférence de la reine Christine entre ces princes passa à son frère cadet, le comte de Trapani, et c'est cela (et non aucune préférence de ma part) qui a amené ce qu'on a appelé sa candidature, et dont on a fait depuis un si malheureux usage.

On ne s'occupait nullement alors du mariage de l'infante, qui n'avait que dix ans, et on ne pensait, d'un côté, qu'à marier le mariage du duc d'Anjou, et de l'autre, qu'à empêcher. Ce fut au milieu de cette lutte qu'on mit en avant, n'importe par qui, n'importe comment, l'idée de donner pour époux à la reine d'Espagne le prince Léopold de Saxe-Cobourg, neveu du roi des Belges, cousin germain de la reine Victoria et du prince Albert, frère du roi de Portugal, de la duchesse de Nemours et du prince Auguste, mon gendre.

Cette candidature fut un incident bien fâcheux. Elle faussait toutes les positions, la mienne surtout, par l'opposition que j'ai crû de mon devoir d'y apporter; et je vois encore, par les termes mêmes de la lettre de la reine Victoria, à quel point on se trompe, et on est injuste de son côté dans l'appréciation qu'on fait des motifs qui ont dicté cet écart.

Ces motifs étaient puisés autant dans la sincère amitié que je porte aux princes de Cobourg (et dont je crois leur avoir donné plus d'une preuve dans la part que j'ai prise à faciliter les nouvelles illustrations de leur maison) que dans les mêmes considérations politiques qui me portaient à écarter mes propres enfants de cette candidature. J'étais convaincu, et je le suis plus que jamais, que le succès de la candidature du prince Léopold n'aurait servi qu'à attirer des malheurs sur la tête de ce jeune prince et aussi sur celle de la reine elle-même (si elle l'avait épousé) en amenant le renversement de leur trône et en plongeant l'Espagne dans cette anarchie dont il est toujours difficile de la préserver. Tu sais, ma bonne Louise, à quel point j'ai développé cette opinion tant dans mes conversations avec toi excellent roi que dans les lettres que je lui ai écrites, et tu dois te rappeler tous les arguments dont je me suis servi pour la motiver. Je ne les réitérerai donc pas dans cette lettre déjà si longue; mais je te rappellerai combien j'ai constamment regretté que l'exemple que j'ai donné en prononçant moi-même l'exclusion de mes fils n'ait pas été suivi, et que cette candidature, dont le succès me paraissait devoir être un malheur pour tous, n'ait pas été formellement repoussée et écartée dès l'abord par ceux qui avaient autorité pour le faire, ce qui aurait probablement évité aux uns un grand et inutile désappointement, à moi un des plus pénibles chagrins que j'aie éprouvés (et Dieu sait que j'en ai eu à sa mesure dans le cours de ma longue vie) et à tous nos pays et au monde entier le danger des malheurs qui les accablent nécessairement si la tourmente actuelle ne se terminait pas, comme j'en ai pourtant la ferme confiance, par le maintien et la consolidation de cette précieuse entente cordiale, qui peut seule les en préserver.

Je te parlerai à présent du mariage de Montpensier avec l'infante. Il n'en a pas été dit un seul mot, ni quand la reine Victoria est venue à Eu en 1843, ni quand j'ai été à Windsor, en 1844; ce n'est qu'en 1845 que lord Aberdeen en parla à Guizot et à moi pour la première fois. Notre réponse fut la même. Je dis à lord Aberdeen que je désirais vivement que Montpensier épousât l'infante Louise-Ferdinande; mais que je ne désirais pas plus qu'il épousât la reine Louise que la reine Isabelle, et qu'il pouvait même être certain que mon fils n'épouserait l'infante que quand la reine serait mariée. Lord Aberdeen ajouta: « Et quand elle aura eu un enfant? — Soit, repris-je, je ne demande pas mieux; car si la reine devait rester stérile, l'infante deviendrait l'héritière nécessaire et inévitable, et cela ne ferait pas plus mon compte que le vôtre; mais pour tant il faut un peu de réciprocité dans cette affaire, et si je vous donne vos sécurités, il est juste qu'en retour vous me donniez les miennes. »

Or, les miennes sont que vous ferez ce que vous pourrez pour tâcher que ce soit parmi les descendants de Philippe V que la reine Isabelle choisisse son époux, et que la candidature du prince Léopold de Saxe-Cobourg soit écartée. — Soit, me répondit lord Aberdeen; nous pensons, comme vous, que le mieux serait que la reine prit son époux parmi les descendants de Philippe V. Nous ne pouvons pas nous mettre en avant sur cette question, comme nous l'avons fait; mais nous vous laisserons faire; nous nous bornerons à vous suivre, et, dans tous les cas, à ne rien faire contre vous. Quant à la candidature du prince Léopold de Saxe-Cobourg, vous pouvez être tranquille sur ce point; je réponds qu'elle ne sera ni avouée ni appuyée par l'Angleterre, et qu'elle ne vous gênera pas. »

Guizot, à qui je viens de faire lire ce récit, en a reconnu la parfaite exactitude, et je suis sûr du même témoignage de la part de lord Aberdeen, si je pouvais lui faire lire également. Cependant, quelle que soit la loyauté que lord Aberdeen ait voulu apporter dans la direction de ses agens en Espagne, leur marche ne répondit ni à son attente, ni à la nôtre. On eut recours à toutes sortes de moyens pour décolorer la candidature du comte de Trapani, parce qu'on n'ignorait pas que c'était celle qui avait alors le plus de chances de succès auprès de la reine Christine et de la reine sa fille, qui disait sans cesse à ses ministres: « Quiero Trapani » (je veux Trapani). On représentait ce jeune prince comme un crétin, ce qui n'est nullement; comme un être chétif, ce qui n'est pas davantage, car il est grand, il a une jolie tournure, il monte à cheval à merveille, et il a même remporté tous les prix d'équitation dans les tournois de Naples; puis on insistait sur sa naissance en Italie, pour faire oublier sa qualité de petit-fils dans la lignée masculine de Philippe V et de Charles III; sur son éducation au convent des jésuites de Rome, pour le représenter comme bigot, superstitieux, fanatique, etc. Ce travail, dirigé par les journaux du parti progressiste, qui, malheureuse-

ment, a toujours joué de la faveur des agents anglais en Espagne, parvint à enrouler le pauvre Trapani d'une véritable impopularité. Ce fut alors que, par une étonnante manœuvre sortie du palais de Madrid, on imagina, pour couvrir la transition de la reine Christine à la candidature du prince de Cobourg, de déverser sur moi l'impopularité de la candidature de Trapani, en faisant retentir les journaux de l'étonnante absurdité que c'était moi, Louis-Philippe, qui avais voulu imposer Trapani aux reines et à l'Espagne; moi qui n'avais ni ne pouvais avoir d'autre préférence pour lui que celle qui résultait de ce que je savais qu'il était celui de descendants de Philippe V, auquel les deux reines accordaient leur préférence; moi, bien connu, j'ose le dire, pour le soin minutieux avec lequel j'ai constamment veillé à ce que mon gouvernement s'abstînt de toute ingérence quelconque dans les affaires intérieures des autres pays, en Espagne comme en Belgique, comme en Suisse, comme partout; moi enfin qui ai brisé le ministère de Thiers, en 1836, pour arrêter l'invasion imminente des armées françaises en Espagne! Il est vraiment surprenant qu'en face de tant de faits, de tant de preuves de mon respect pour l'indépendance de tous les Etats et de tous les gouvernements, j'aie été exposé à voir reproduire cette accusation dirigée contre moi personnellement dans l'article publié dans le Times, avec le titre, en grosses lettres, de: French dictation in Spain.

Toutes ces manœuvres amenèrent la démarche à laquelle la reine Christine se laissa entraîner, en expédiant un agent secret porteur d'une lettre d'elle pour le duc de Cobourg, à l'effet de lui demander la main de son cousin le prince Léopold de Saxe-Cobourg, pour la reine, sa fille. La loyauté de lord Aberdeen le porta à nous donner immédiatement connaissance de cette démarche qui nous avait été cachée à Madrid, et il y ajouta l'assurance que ni la reine Victoria, ni le prince Albert, ni le gouvernement de Sa Majesté, ne donneraient ni appui, ni encouragement quelconque à la demande de la reine Christine. Nous lui représentâmes que, d'après ce qui s'était passé entre nous sur ce chapitre, nous avions droit de réclamer de lui une répression plus positive de la part que des agens anglais avaient prise aux intrigues qui avaient amené cette démarche de la reine Christine; et en effet lord Aberdeen adressa une sévère réprimande à M. Bulwer, qui fut sur le point, dit-on, de donner sa démission; mais néanmoins il resta à Madrid.

Tel était l'état des choses lorsque lord Aberdeen quitta le ministère et y fut remplacé par lord Palmerston. Peu après son installation au Foreign Office, lord Palmerston communiqua au comte de Jarnac la nouvelle instruction qu'il avait adressée à M. Bulwer sur les affaires d'Espagne, et qui était déjà expédiée depuis plusieurs jours sans qu'on eût jugé à propos de nous en donner connaissance préalable, procédé qui n'était guère conforme à notre entente cordiale, et à ce à quoi nous étions habitués par nos rapports de confiance réciproque avec lord Aberdeen. Dans cette instruction, lord Palmerston limitait à trois les princes dont l'Angleterre admettait la candidature à la main de la reine d'Espagne Isabelle II, savoir:

- 1° Le prince Léopold de Saxe-Cobourg,
- 2° Don François d'Assise, duc de Cadix;
- 3° Don Enrique, duc de Séville.

En voyant le nom du prince de Cobourg sur cette liste et placé en tête en première ligne, le comte de Jarnac fut stupéfait. Il dit à lord Palmerston que c'était contraire aux assurances que lord Aberdeen avait constamment données, et qu'il demandait que cette candidature fût retranchée de la liste. Lord Palmerston répondit que cela serait impossible de toutes manières, puisque l'instruction était déjà partie; que d'ailleurs cette mesure ayant été adoptée dans le cabinet, il ne pouvait plus y faire de changements à lui seul, et qu'il ne se sentait pas disposé à en proposer aucun au cabinet.

Le reste de l'instruction ne pouvait pas nous paraître plus satisfaisant. Elle était sur un tout autre ton et dans une direction très différente de celles de lord Aberdeen. Il n'y avait ni indication ni recommandation de bon accord entre nous, et la tendance de toute l'instruction était d'assurer le concours et l'appui de l'Angleterre à ce parti progressiste, qui n'est, au fond, du moins à mes yeux, que le même parti révolutionnaire dont l'ascendant a produit en Espagne tant de déplorables événements, soit dans les affaires de la Granja, soit en soumettant et abandonnant la jeune reine au joug de la régence d'Espartero.

De semblables instructions devaient faire craindre le renouvellement de ces scènes désastreuses; et en effet elles répandirent l'alarme dans le palais de Madrid aussitôt qu'elles y furent connues. Il y eut un revirement immédiat, la reine Christine en tête, de ceux-là même qui l'avaient entraînée à faire la proposition au duc de Cobourg, et tous, craignant déjà le renouvellement de l'insurrection progressiste récemment terminée en Galice, et qui avait donné lieu à l'expulsion de don Enrique, se tournèrent vers nous, en demandant de faire immédiatement et simultanément les deux mariages de la reine avec don François d'Assise et de l'infante avec Montpensier. Cette simultanéité était non seulement le sine qua non de la reine Christine pour accepter don François d'Assise qu'elle n'avait pas désiré jusqu'alors, mais le vœu du ministère et de tous les Espagnols qui regardaient la prompte conclusion des deux mariages comme le seul moyen de mettre un terme aux incertitudes sur lesquelles se fondaient les espérances des hommes qui préparaient de nouvelles insurrections.

En voyant ce revirement soudain, les agens anglais, plus d'un mois après les instructions de lord Palmerston, qui avaient admis la candidature du prince Léopold de Cobourg, s'efforcèrent de faire prévaloir la candidature de don Enrique. Rien ne pouvait être plus inattendu, puisqu'il n'était que trop notoire que don Enrique était le chef ou plutôt l'agent de toutes les manœuvres révolutionnaires; et lord Palmerston a achevé de le rendre tout-à-fait impossible en recommandant sa candidature dans des documents officiels.

Il est, je crois, incontestablement évident, par ce long

exposé, que, du côté de l'Angleterre, on ne s'est pas du tout maintenu sur la ligne dont on était convenu avec moi; qu'on a positivement accepté la candidature du prince Léopold de Cobourg, en la plaçant en tête de celles auxquelles le gouvernement anglais ne faisait aucune objection; qu'on a ainsi rendu probables, et même imminentes, des combinaisons absolument contraires à celles dans lesquelles nous étions tombés d'accord de nous renfermer, et qu'on m'a ainsi mis en droit et placé dans la nécessité d'user de ma liberté pour échapper à ses combinaisons, comme mon gouvernement avait toujours annoncé qu'il le ferait, s'il y était réduit. Ce n'est donc point moi qui ai pris l'initiative et donné l'exemple de la déviation de nos conventions premières. Je n'ai fait que subir la nécessité de cette déviation commencée ailleurs, et contre mon attente.

Cela posé, je vais dire nettement en quoi consiste la déviation de mon côté. Elle consiste en ce que j'aurais conclu et fait le mariage du duc de Montpensier, non pas avant le mariage de la reine d'Espagne, car elle sera mariée au duc de Cadix au moment où mon fils sera marié à l'infante, mais avant que la reine ait eu un enfant. Voilà toute la déviation, rien de plus, rien de moins. Je veux maintenant l'apprécier à sa juste valeur en entrant dans des détails que tu feras connaître, comme tu pourras, à la reine Victoria; car je les crois utiles à la complète élucidation de l'affaire, et on ne se laisse pas arrêter par de petits ménagements quand, après une vie comme la mienne, on se trouve, pour la première fois, exposé au soupçon, ou même à l'accusation d'avoir manqué de parole.

Je l'ai dit plus haut, et c'est un fait notoire, il n'a tenu qu'à moi, que mon fils, soit Montpensier, épousât la reine d'Espagne; je ne l'ai pas voulu, et j'ai su résister à toutes les instances dont j'ai été entouré pour m'y faire consentir. Ainsi, en désirant, comme je l'ai toujours fait, que mon fils épousât l'infante, parce que cette alliance de famille me convenait sous tous les rapports, et qu'elle convenait également à la reine et à tous les miens, je ne voulais la contracter qu'autant que l'infante ne deviendrait pas nécessairement la reine d'Espagne, et je voulais me donner à cet égard autant de garanties que le comportait la situation rapprochée du trône où se trouvait l'infante et les incertitudes de la vie humaine. Lord Aberdeen se montrait satisfait de cette disposition; mais il voulait une garantie contre la possibilité de la stérilité de la reine, et comme cela entraînait également dans mes vues, cela n'éprouva pas d'objection de ma part. Cependant, en y adhérant, je devais considérer comme entendu qu'il n'y aurait plus d'objections de la part de l'Angleterre, ni de ses agens, à ce que mon fils épousât l'infante; et il n'est que trop notoire qu'il y en a eu par anticipation, de toutes les couleurs, de tous les degrés.

En septembre 1845, lorsque lord Aberdeen me parla pour la première fois au château d'Eu du mariage de Montpensier avec l'infante, la reine Isabelle II, quoique âgée de quinze ans moins un mois n'était pas nubile, et je puis dire en toute sincérité, que tant que cet état de santé de la reine aurait duré, il aurait formé pour moi, même sans mes pourparlers avec lord Aberdeen, un obstacle absolu à ce que le duc de Montpensier épousât l'infante sa sœur.

Mais la reine étant devenue nubile dans le courant de l'hiver et se trouvant, selon les assurances qui nous ont été données, dans la meilleure condition de nubilité, cet obstacle disparaissait, et il ne restait plus qu'à savoir si l'époux qu'elle choisissait présentait lui-même une bonne condition de virilité. Il me parait certain, d'après les informations, même très minutieuses, qui ont été recueillies à Madrid sur don François d'Assise, qu'il se trouve dans cette condition, et que par conséquent toutes les probabilités se réunissent pour faire espérer que leur mariage aura ligné. La différence entre se contenter de la célébration du mariage de la reine avec don François d'Assise pour célébrer celui du duc de Montpensier, ou attendre la naissance de leur premier enfant, se réduit donc à ce qu'il y ait deux vies au lieu d'une seule entre l'infante et la succession au trône.

Néanmoins, je puis dire, et encore en toute sincérité, que j'aurais préféré attendre cette naissance s'il ne m'avait été démontré que ce délai aurait pour conséquence de faire manquer à la fois ce mariage et celui de la reine avec le duc de Cadix, de prolonger en Espagne cet état d'incertitude et d'agitation qui présente d'aussi grands dangers, et enfin de rendre non-seulement possibles, mais probables et presque inévitables, des combinaisons qui auraient marié la reine Isabelle soit au prince Léopold de Cobourg, soit à quelque autre prince étranger aux descendants de Philippe V, contrairement à la politique que j'ai constamment annoncée et pratiquée, et aux arrangements convenus entre le gouvernement anglais lui-même et moi.

Actuellement, ma chère bonne Louise, c'est à la reine Victoria et à ses ministres qu'il appartient de peser les conséquences du parti qu'ils vont prendre et de la marche qu'ils suivront. De notre côté, ce double mariage n'opérera dans la nôtre d'autres changements que ceux auxquels nous serions contraints par la nouvelle ligne que le gouvernement anglais jugerait à propos d'adopter. Il n'a à redouter de notre part aucune ingérence dans les affaires intérieures de l'Espagne. Nous n'avons point d'intérêt à le faire, et nous avons une volonté très décidée de nous en abstenir. Nous continuerons à respecter religieusement son indépendance et à veiller, autant que cela dépendra de nous, à ce qu'elle soit également respectée par toutes les autres puissances. Nous ne voyons aucun intérêt, aucun motif, ni pour l'Angleterre, ni pour nous, à ce que notre entente cordiale soit brisée, et nous en voyons d'immenses à la bien garder et la maintenir. C'est la monnaie, c'est celui de mon gouvernement. Celui que je te prie d'exprimer de ma part à la reine Victoria et au prince Albert; c'est qu'ils me conservent dans leur cœur cette amitié et confiance auxquelles il m'a toujours été si doux de répondre par la plus sincère réciprocité, et que j'ai la conscience de n'avoir jamais cessé de mériter de leur part.

Aux Variétés, ce soir, *Mademoiselle de Choisy*, par M. Déjazet et Leclerc; *Turlututu*, par Bouffé. Spectacle court et excellent, qui emplit la salle quand bien même le prix des places ne serait pas réduit.

SPECTACLES DU 11 AVRIL.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — Lucrèce. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires. ODEON. — THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Monte-Cristo (2<sup>e</sup> partie). VARIÉTÉS. — L'Almanach, M<sup>lle</sup> de Choisy, Turlututu. GYMNASSE. — Le Marchand de jouets, Hercule Bellhomme. THÉÂTRE MONTANSIER. — Vestris, Un voyage sentimental. POITE-SAINTE-MARTIN. — Robert Macaire. GAITÉ. — La Foi, l'Espérance et la Charité. AMBIGU-COMIQUE. — Les Quatre Sergens, les Trois Révolutions. COMTE. — Le Bahut, le Bouffon sans tête, Augusta. FOLIES. — M. Botte, Rimbaud et C<sup>o</sup>. DÉLAISSÉES COMIQUES. — L'Honneur d'une Mère. DIORAMA — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine; Fête des Lanternes.

VENTES IMMOBILIÈRES.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris. — ARDOISIÈRE DE SAINTE-BARBE. Étude de M<sup>re</sup> DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9. — Vente aux enchères, en l'étude de M<sup>re</sup> Le Monnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, le 14 avril 1848, heure de midi, de l'Ardoisière de Sainte-Barbe, située communes de Cul-des-Sarts et Bayeux, province de Saint-Barthélemy (Belgique), ensemble les maison, jardin, ateliers et hangars servant à son exploitation. L'Ardoisière consiste en 1<sup>re</sup> la toute propriété de 2 hectares 15 ares 26 centiares sur lesquels se trouvent les bâtiments d'exploitation; 2<sup>e</sup> le droit d'extraire l'ardoise sous 23 hectares 60 centiares environ. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Dromery, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9; 2<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> Le Monnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 23; 3<sup>o</sup> A M<sup>re</sup> François, liquidateur, quai des Orfèvres, 6, à Paris. (8007)

COURS D'APPEL ET TRIBUNAUX.

Biais aimé, costumier, Rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 4, à Paris. (Les envois seront adressés franco.) (740)

CAISSE COMMERCIALE

du Nord. Jules Decroix et C<sup>o</sup>, à Lille. L'Assemblée générale annuelle, qui a eu lieu le 2 mars dernier, ne s'étant pas trouvée en nombre suffisant pour délibérer, les membres présents ont décidé qu'une assemblée générale extraordinaire serait tenue le 27 avril, à deux heures de relevée, au siège de la société, pour recevoir communication du compte-rendu des opérations de 1847 et du rapport de la commission de surveillance (article 11 des statuts). MM. les actionnaires sont invités à assister à cette assemblée. (794)

NOUVELLE EAU

inoffensive, en un seul flacon, d'odeur agréable, pour teindre, à la minute et sans préparation, les CHEVEUX et la BARBE. Il suffit de tremper le peigne dans le flacon. — Prix : 6 fr., ou 10 fr. pour deux. Chez M<sup>re</sup> MA, rue Saint-Honoré, 200, en face le passage Delorme. (Salon pour teindre.) (732)

A LOUER

un joli appartement au troisième, composé de deux chambres à coucher, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher; prix, 1,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2<sup>e</sup> ter, de neuf heures à une heure. (796)

PARTOUT IL N'EST BRUIT

en ce moment que des succès vraiment extraordinaires obtenus par M. FATTET, à l'aide de son nouveau procédé pour l'embaumement des dents malades. On cite une foule de personnes qui ont été guéries instantanément de douleurs de dents les plus vives, qui avaient résisté à l'emploi de tous les moyens connus. Les dents, ainsi embaumées, peuvent se conserver un temps indéfini sans exercer la moindre douleur et sans qu'il soit nécessaire d'en faire l'extraction. Un succès aussi populaire ne peut être comparé qu'à celui déjà obtenu par cet habile dentiste pour son système de dents artificielles, les seules, comme on sait, avec lesquelles on puisse à l'instant même broyer les aliments les plus durs. Par la précision avec laquelle ces dents sont exécutées, elles servent à rendre à la prononciation sa netteté, et à donner à la physionomie cette régularité qui est le trait distinctif de la beauté. (363, rue Saint-Honoré.)

M<sup>me</sup> MOREL,

amie intime et élève de M<sup>lle</sup> LENORMANT, prévient sa nombreuse clientèle qu'elle continue de donner ses consultations de midi à quatre heures, rue des Vieux-Augustins, 24. (702)

EAU DE RICCI DESFORGES.

Cette eau, dont le succès est remonté à plus de trente ans, fortifie les gencives et les dents, et donne à l'haleine une odeur agréable. La seule fabrique et l'unique dépôt chez L. DESFORGES, ex-chirurgien dentiste de feu le duc de Berry, rue des Fossés-Montmartre, 27, dans la porte cochère, au 2<sup>e</sup>. — NE PAS S'ADRESSER CHEZ LE PHARMACIEN À CÔTÉ. (737)

AVIS.

Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit chez M. ALPH. BOUCHON, rue Vivienne, n. 36.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

Convocation d'Actionnaires.

MM. les actionnaires de la compagnie LA CONFIANCE sont prévenus que l'Assemblée générale aura lieu au siège de la Société, rue Richelleu, 102, le lundi 1<sup>er</sup> mai, sept heures du soir. (707)

M<sup>re</sup> LACOMBE, Rue BOUCHER, n° 1, au premier, près le Pont-Neuf, donne des consultations sur le passé, le présent et l'avenir. (866)

SOCIÉTÉS.

La société formée par acte sous seing privé, en date du 27 novembre 1841, enregistré le 3 décembre même année, folio 20, n° 6728, entre MM. Louis-Alexandre BILLARD et Amable VILLEMANS, ayant pour but la fabrication de dents minérales, est dissoute par actes des 2 et 4 avril 1848. M. Villemans ayant révoqué tous ses droits à la société en faveur de M. Billard, ce dernier reste seul possesseur du fonds, de la clientèle et de l'industrie, qui a son siège comme par le passé rue de l'Ancoine-Comédie, 18. (9177)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Des sieurs TAMISIER et C<sup>o</sup> et Tamisier personnellement, nég., rue des Écoles-St-Martin, 14, le 15 avril à 12 heures (N° 866 du gr.). Des sieurs PREVOST fils et C<sup>o</sup>, nég., banquiers, rue St-Fiacre, 3, le 15 avril à 10 heures (N° 8168 du gr.). Des sieurs DAGRON et SARRÉ, nég., d'articles pour tailleurs, rue Croix-des-Petits-Champs, 24, le 15 avril à 12 heures (N° 8103 du gr.). Du sieur DUMMICH (Jean-Jacques), rue Rambuteau, 23, le 15 avril à 12 heures (N° 8126 du gr.). Du sieur MARCHANDISE-BONAFOUS, commis. de roulage, rue des Marais-St-Martin, 64, le 15 avril à 9 heures (N° 8151 du gr.). Du sieur CHARPENTIER (Louis-Gabriel), fab. de perles acier, rue Jean-Robert, 6, le 15 avril à 2 heures (N° 8058 du gr.). Du sieur GOSSET DU GRAINVILLE (Eugène), md de lan, rue du Gril, 1, le 15 avril à 10 heures (N° 8172 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur DEMORE (Napoléon-Cuillaume), serrurier, à Grenelle, le 15 avril à 10 heures (N° 7978 du gr.). Des sieurs LACASSE et MARIE, md de châles, rue Richelleu, 74, et desdits sieurs personnellement, le 15 avril à 10 heures (N° 8886 du gr.). De dame TALLERY, md de nouveautés, rue Neuve-Coguenard, 19, le 15 avril à 9 heures (N° 7986 du gr.). Du sieur LEROUX (Charles-Eugène), nég. en grains, à La Villette, le 15 avril à 2 heures (N° 7835 du gr.). Du sieur MAROUBIE (Zacharie), tailleur, rue Montmartre, 112, le 15 avril à 2 heures (N° 7923 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. MM. les créanciers des sieurs LAS-COLS et SOUCHON, marchands de nouveautés, boulevard Poissonnière, 12, sont invités à se rendre, le 14 avril à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Souchon, conformément à l'article 521 du Code de commerce, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 3933 du gr.). PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur JACOB PETIT (Mardocheo), fab. de porcelaines, rue de Bondy, 26, entre les mains de M. Helet, rue de Paradis-Poissonnière, 56, et Blanchet, rue des Mauvais-Paroisses, 14, syndics de la faillite (N° 8231 du gr.). Des sieurs PANISSE, MALARTIC, Bleu de France, à Courbevoie, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndie de la faillite (N° 8216 du gr.). Des sieurs Francis PANISSE et C<sup>o</sup>, fab. de feutrie, à Courbevoie, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndie de la faillite (N° 8254 du gr.). Des sieurs MALARTIC et PONCET, société teinturière du bleu de France, à Courbevoie, entre les mains de M. Jouve, rue Louis-le-Grand, 18, syndie de la faillite (N° 8214 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493

de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARVILLE (Louis-Ju-es-Casimir), ancien boulanger, à Belleville, sont invités à se rendre, le 15 avril à 2 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 452 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BAUDOUIN (Pierre-Philibert), imp.-libraire, rue des Boucharies-Saint-Germain, 28, sont invités à se rendre, le 15 avril à 10 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6108 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUGER jeune (Denis-Jules-Augustin), épiciier, rue Saint-Denis, n. 65, sont invités à se rendre, le 15 avril à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6108 du gr.).

de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencent immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAUGER jeune (Denis-Jules-Augustin), épiciier, rue Saint-Denis, n. 65, sont invités à se rendre, le 15 avril à 2 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le créancier et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 6108 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 AVRIL 1848. NEUVY MATHURIN, Lhéruault, md forain, vérif. — Morisson, tailleur, clôt. — Créux, confiseur, conc. — Lestou, et C<sup>o</sup>, fab. de pompes, id. — Fab. de pompes, id. — DIX HEURES 1/2 : Vaillant, épiciier, vérif. — Benoit jeune, traiteur, id. — Victor Demichels et sour, passementiers, clôt. — Fouquet, rem. à bail, conc. — Poncelet, boutier, rem. à bail, synd. — Baudry, floriste, id. — M<sup>me</sup> Louise Perrin et C<sup>o</sup> et Tranchesi, fab. de chapeaux de paille, clôt. — Veuve Blanchet, confiseur, id. DEUX HEURES : Lévescaud, vérif. — synd. — Baudry, floriste, id. — Papis, boulanger, id. TROIS HEURES : Lefèvre, boulanger, id. — Poret, grainetier, id. — Dumont, tailleur, conc. — Didot, md de vin, id. — Vinouze, mécanicien, rem. à huit — Guy, cloutier, id. BRETON.